

Date de dépôt : 23 juillet 2015

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition : Police du feu : Halte aux lenteurs et aux tracasseries, halte à la gabegie !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 janvier 2015, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une pétition dont le libellé est le suivant :

Les signataires de la pétition demandent, dans l'intérêt de Genève, que la gestion et les pratiques de la Police du feu soient examinées avec attention. Il est espéré que cessent les tracasseries administratives et les requêtes excessives que subissent les maîtres d'ouvrage, architectes et ingénieurs lors de demandes d'autorisation. Il est demandé que les interprétations du droit, contradictoires et parfois fantasques, qu'imposent les inspecteurs de la Police du feu soient dorénavant normées et équitables. La Police du feu doit rendre ses rapports avec célérité et non, comme trop souvent, après des mois et des mois. Il est globalement demandé à la Police du feu d'envisager l'exercice de son autorité de manière constructive et collaborative, plutôt que de manière despotique.

Il faut résoudre la crise du logement. C'est donc dans l'intérêt de Genève que les services de l'Etat qui travaillent à l'examen des demandes de permis de construire agissent avec esprit d'ouverture.

*N.B. 83 signatures
Comité « Bâtir Genève »
p.a. Monsieur Patrick Mayer
8, chemin du Château-Saint-Victor
Case postale 3
1237 Epeisses (Avully)*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les motivations qui ont conduit les pétitionnaires à manifester leur mécontentement auprès du Grand Conseil sont probablement liées aux tensions et frustrations générées par la poursuite d'objectifs et d'intérêts parfois divergents entre mandataires privés et collaborateurs du service de la police du feu. En effet, même si les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) n'ont pas pour vocation d'interdire ou de brider la créativité des architectes et des requérants, elles sont néanmoins parfois considérées comme des contraintes coûteuses et inutiles par les mandataires alors qu'elles forment le socle indispensable de la sécurité des usagers des bâtiments.

Il importe de rappeler que, à travers la tâche régaliennne de la police du feu, l'Etat défend avant tout la sécurité des usagers face à un potentiel déficit de prestation sécuritaire de la part des mandataires, représentés ici par les pétitionnaires. Il est donc normal et naturel que certaines tensions existent entre les personnes qui contrôlent et celles qui sont contrôlées.

Pour l'essentiel, la police du feu applique des directives qui ne sont pas de son fait. A ce sujet, l'introduction de nouvelles prescriptions de protection incendie allégées sur de nombreux sujets, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015, vont dans le sens d'une simplification.

La procédure d'entrée en occupation des bâtiments est une étape importante du contrôle. En effet, depuis l'entrée en vigueur en 2010 de la loi 10198 modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (art. 7 : entrée en occupation), la police du feu et le service du commerce se montrent très attentifs au respect des conditions des autorisations de construire avant de délivrer respectivement un préavis de mise en service, pour la police du feu, et une autorisation d'exploiter au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), pour le service du commerce. Cette rigueur a été sollicitée par le service d'audit interne de l'Etat (SAI, anciennement inspection cantonale des finances) dans son rapport n°12-26 du 24 septembre 2012 et faisait partie intégrante de la mise en œuvre de la loi 10198, adoptée par le Grand Conseil le 17 septembre 2009.

De manière plus précise, voici une réponse aux différents éléments évoqués dans la pétition :

- **Non-respect des délais d'instruction** : de tout temps, le service de sécurité et de salubrité et le service de la police du feu qui lui a succédé ont apporté à cette question une attention particulière. S'il est vrai que l'hémorragie du personnel spécialisé du service et les absences de longue durée pour

maladie ont impacté les activités du service entre 2007 et 2012, la police du feu a systématiquement priorisé les tâches liées aux autorisations de construire de manière à respecter les délais et favoriser leur délivrance. Excepté quelques cas isolés, les statistiques qui ont été fournies à la commission des travaux viennent infirmer ce reproche des pétitionnaires. A titre indicatif, en 2013, année de la pétition, la police du feu a traité, hors transport, les demandes d'autorisations de construire en procédure ordinaire (DD) en moyenne en 12 jours et celles en procédure accélérée (APA) en 6 jours. Dans 90% des cas, les délais ont été respectés. Les statistiques de l'office des autorisations de construire viennent corroborer ces chiffres.

- **Décisions arbitraires** : comme toute loi ou règlement, les prescriptions de protection incendie sont sujettes à interprétation. La manière de les appliquer est également impactée par la sensibilité du spécialiste qui établit le projet et celui qui le valide. De nombreuses mesures visant à réduire les différences d'interprétation et à harmoniser les pratiques ont été prises. A cet égard, on peut citer en exemple la création en 2002 d'un groupe latin des autorités de protection incendie pour éviter les distorsions entre cantons et débattre de cas concrets, du suivi obligatoire par les collaborateurs de formations AEAI regroupant les spécialistes et les experts ou encore de l'établissement de directives internes pour dissiper certaines zones grises.
- **Chicaneries administratives** : ce que certains considèrent comme des chicaneries administratives relève avant tout de la détermination de la police du feu d'obtenir ce qu'elle est en droit d'attendre lors de l'instruction d'un dossier et de faire ce qui lui incombe lors de la mise en service d'un bâtiment : plans à l'échelle ou conformes à l'exécution, code couleur respecté, informations lisibles sur les plans, délai suffisant pour les contrôles avant la mise en service, essais in situ, documentation technique, etc. L'entrée en vigueur de la directive « Assurance qualité en protection incendie » le 1^{er} janvier 2015 vient confirmer la pertinence des pratiques de la police du feu, en définissant de manière exhaustive les rôles et actions de l'ensemble des acteurs de la construction.
- **Mesures de rétorsion de la part des collaborateurs de la police du feu** : aucune mesure de rétorsion n'a été portée à la connaissance du Conseil d'Etat. Cette manière de procéder étant illégale, le Conseil d'Etat invite toute personne à signaler les cas concrets pouvant relever d'un tel comportement.
- **Absence de dialogue possible avec la police du feu** : la police du feu répond favorablement aux sollicitations dont elle fait l'objet. Compte tenu des volumes traités, il est parfois possible que des demandes de rendez-vous dans de courts délais ne soient pas satisfaites. Chaque année, la

police du feu traite plus de 10 000 demandes écrites ou orales. Même si la très grande majorité de ces demandes est rapidement traitée, il est néanmoins régulièrement rappelé aux inspecteurs qu'il est important d'y donner suite de manière réactive.

- **Absence de suivi et de management du service** : compte tenu des défis qui lui sont imposés et de la sensibilité de la thématique traitée, la police du feu fait l'objet de toute l'attention requise de la part de la direction de l'office des autorisations de construire (OAC) à laquelle elle est rattachée. Les activités de la police du feu ont également fait l'objet d'un audit SAI en 2012 qui n'a pas relevé de problème ou de difficulté majeurs sur les plans organisationnel et technique.
- **Personnel non qualifié, formation lacunaire** : les collaborateurs engagés depuis la création de la police du feu sont essentiellement des architectes et des ingénieurs diplômés. Hormis la formation interne suivie sur près d'une année qui leur permet d'acquérir de l'autonomie, les nouveaux collaborateurs suivent tous, dans un délai de 5 ans, les formations de spécialiste et d'expert AEAI, faisant ainsi de la police du feu le plus gros bénéficiaire de formation externe « métier » du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie auquel l'OAC est rattaché. Dans ce cadre, on peut également noter que 3 collaborateurs de la police du feu donnent des cours dans ces formations et sont experts aux examens qui s'en suivent. Enfin, l'ensemble des collaborateurs est, par ailleurs, contraint de suivre une formation continue de 2 jours par année pour le maintien des connaissances et des certifications.
- Enfin, le Conseil d'Etat ne peut admettre la critique des pétitionnaires selon laquelle la police du feu agit de manière despotique.

Le Conseil d'Etat est conscient de la responsabilité de la police du feu et de la nécessité de travailler en confiance avec les partenaires de la construction. Il rappelle néanmoins que sa mission principale reste la sécurité des usagers des bâtiments et que cela implique parfois une posture d'autorité.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP